

Le 4 avril 2011

PAR SDÉ ET PAR COURRIER

Me Annie Gariépy
Avocate

8, du Village boisé
Saint-Jean-sur-Richelieu (Québec)
J2W 1N1

Tél. : (450) 515-1859

Télec. : (450) 515-6606

C. élec. : gariepy.annie@videotron.ca

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
C.P. 001, Tour de la Bourse
800, Place Victoria, bur. 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**OBJET : Demande d'approbation du plan d'approvisionnement 2011-2020 du
Distributeur
Demande d'ordonnance du RNCREQ
Dossier : R-3748-2010**

Chère consœur,

Par la présente, et en conformité avec l'échéancier contenu dans la correspondance du 31 mars 2011 de la Régie, le RNCREQ lui formule une demande d'ordonnance visant à inciter le Distributeur à répondre à la question 6.3 de sa demande de renseignements dans le dossier mentionné en titre.

En effet, le RNCREQ considère que la réponse du Distributeur à sa demande 6.3 n'est pas satisfaisante.

« 6.3 Veuillez présenter un tableau semblable à celui de la référence (i) pour chacune des années depuis l'année 2005.

Réponse :

Le tableau A-5.1 de la pièce B-7-HQD-2, document 2 (référence i) correspond aux exigences de la Régie énoncées à la page 48 de la décision D-2008-133 du dossier R-3648-2007 Phase 2. »

Le RNCREQ estime que le Distributeur ne répond pas à la question et qu'il ne justifie pas non plus les raisons de son refus de répondre.

Affirmer que l'annexe 5 de la pièce B-7-HQD-2, document 2 se veut la réponse du Distributeur à une demande formelle de la Régie dans sa décision D-2008-133 ne peut en aucun cas être considérée comme une justification de ne pas accéder à la demande du RNCREQ.

À plus forte raison que le Distributeur, dans le texte de ladite annexe 5, émet une réserve sur les valeurs présentées au tableau A-5.1.

Il mentionne en effet :

Les pertes électriques sont aussi tributaires des problèmes de mesurage ou de comptabilisation d'un ou de plusieurs des éléments suivants : les ventes, la production, l'usage interne et les services auxiliaires. Par exemple, un retard dans la facturation de certains clients peut entraîner des pertes électriques trop élevées une année et en revanche, des pertes électriques trop faibles ou même négatives l'année suivante.

Sur l'ensemble des réseaux, le taux de pertes global de distribution et de transport pour l'année 2009 est de 8,0 %. Toutefois, celui-ci varie grandement d'un réseau à un autre. Il est à noter que cette variabilité est neutralisée lors de l'établissement de la prévision puisque le passage de ventes prévues à la production prévue d'un réseau se base sur une moyenne historique globale considérant les pertes électriques, la consommation des services auxiliaires et l'usage interne des dernières années.¹

Le Distribution souligne et admet donc que la valeur d'une seule année n'est pas significative.

Dans cette perspective, le RNCREQ est tout à fait justifié de demander au Distributeur de fournir les informations lui permettant d'affirmer « *Il est à noter que cette variabilité est neutralisée lors de l'établissement de la prévision puisque le passage de ventes prévues à la production prévue d'un réseau se base sur une moyenne historique globale considérant les pertes électriques, la consommation des services auxiliaires et l'usage interne des dernières années.* ».

En effet, une analyse du tableau A-5.1 permet de constater qu'il y a une grande diversité du taux de pertes sur les réseaux autonomes. Cette grande diversité apparaît autant pour les Services auxiliaires et l'Usage interne que pour les pertes sur le réseau. L'historique sur plusieurs années permettrait de vérifier les dires du Distributeur à une exigence formulée par la Régie dans sa décision relative au précédent plan d'approvisionnement.

¹ HQD-2, document 2, page 35

La question 6.3 et le sujet auquel elle fait référence, les pertes électriques sur les réseaux autonomes, sont très importants car au cœur même de la preuve du RNCREQ.

En effet, dans sa demande d'intervention, le RNCREQ cible spécifiquement le niveau élevé des pertes comme un des enjeux qu'il compte aborder :

5. d. i)

Lors du dossier R-3708-2009, le RNCREQ avait souligné le niveau élevé des pertes sur certains réseaux autonomes et avait demandé des explications à ce sujet. Dans sa décision D-2010-022, la Régie a demandé au Distributeur de préciser la quantité de pertes par réseau dans le cadre du prochain plan d'approvisionnement. Le RNCREQ entend donc analyser les informations fournies par le Distributeur et faire les recommandations qui s'imposent.

Pour toutes ces raisons, le RNCREQ demande la Régie de l'énergie de faire droit à sa demande d'ordonnance et d'enjoindre le Distributeur à répondre la à question 6.3 contenue dans sa demande de renseignements.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer chère consœur, mes salutations distinguées.



Me Annie Gariépy

c.c. Me Éric Fraser (HQD)
Philippe Bourke (RNCREQ)